

Commune de Vufflens-le-Château

Zone réservée communale : Règlement selon l'art. 46 LATC

But du plan	Art.1	La zone réservée, établie conformément à l'art. 46 LATC, est instaurée de façon provisoire afin de sauvegarder les buts régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins prévisibles, conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT).
Périmètre	Art. 2	La zone réservée déploie ses effets sur la surface définie sur le plan annexé.
Effets	Art. 3	<p>¹ Le périmètre de la zone réservée est strictement inconstructible. Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC.</p> <p>² Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, seulement si elles n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée, à savoir d'au maximum 40 m² de surface brute de plancher utile (SBPu) et si elles respectent les exigences de la zone prévues par le règlement sur le plan d'affectation et la police des constructions. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.</p> <p>³ Des agrandissements mesurés, transformations et changements d'affectation des volumes existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.</p>
Approbation et durée	Art. 4	La zone réservée déploie ses effets à partir de l'enquête publique (art. 49 LATC). Elle entre en vigueur par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.